

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0805
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

PLACE DE L'HORLOGE et PARKING DE L'OULLE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 25/06/2024 par laquelle Fêtes et animations demeurant 8bis rue de Mons 84000 avignon représentée par Monsieur Claude DA MOTTA - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- et sur le carré d'honneur du PARKING DE L'OULLE

CONSIDÉRANT que l'organisation du Bal Place de l'Horloge rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/07/2024 au 15/07/2024 PLACE DE L'HORLOGE et PARKING DE L'OULLE

ARRETE

ARTICLE 1 - Entre le 14/07/2024 10h00 et le 15/07/2024 03h00, 3 véhicules dont 1 PL et 2 utilitaires inhérents à l'orchestre "Laurent Comtat" sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire au montage et au démontage sur la PLACE DE L'HORLOGE. Ces mêmes véhicules sont autorisés à stationner RUE JEAN VILAR sans occasionner de gêne à la circulation générale.

Pour le démontage, ces véhicules sont autorisés à circuler en sens inverse Rue Racine et Rue Félicien David afin d'atteindre la Place de l'Horloge.

ARTICLE 2 - Le 15/07/2024, entre 01h00 et 03h00, 3 véhicules dont 1PL et 2 utilitaires inhérents à l'Orchestre "Laurent Comtat" sont autorisés à emprunter la RUE DE LA REPUBLIQUE et LE COURS JEAN JAURES en sens inverse afin de rejoindre l'extra-muros.

Le permissionnaire de ce présent arrêté s'engage à prendre contact, au préalable, avec la Police Municipale afin d'être escorté (PM: 04-90-85-13-13).

ARTICLE 3 - À compter du 14/07/2024 et jusqu'au 15/07/2024, une quinzaine de véhicules (chanteurs, musiciens...) sont autorisés à stationner, sur le carré d'honneur du PARKING DE L'OULLE.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 7 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police